

Madame la Maire de Veyras,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4
Vu l'arrêté préfectoral 072016-10-17-003 de police générale des débits de boissons fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande en date du 5 juin 2026 par laquelle Marie-Chantal JADOT, Présidente de l'ADMTV, sollicite l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à l'occasion de stages de danses et bal rock-folk.

ARRETE

Article 1

L'ADMTV représentée par sa Présidente Marie-Chantal JADOT, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupe à l'occasion de stages de danses et bal rock-folk, **le samedi 21 novembre 2026 de 14 h à minuit à la salle de la Comballe – 71 chemin de l'amitié Franco-Suisse à VEYRAS.**

Article 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- du 1^{er} groupe : boissons sans alcools, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 %, limonades, infusions, sirops, lait, café, thé, chocolat.
- du 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

Article 3

L'organisateur doit veiller au bon déroulement de leur manifestation en assurant le respect de l'ordre public, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité. En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours auprès du TA de Lyon - 184 rue Duguesclin- 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Mme la Maire et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Marie-Chantal JADOT, Présidente de l'ADMTV,
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique de l'Ardèche.

Fait à Veyras, 29 septembre 2026

Madame la Maire,



Magalie VACQUIER